

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9820 du 31 juillet 2013

A.209.496/XI-19.747

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 104.936 du 13 juin 2013 (dans l'affaire 108.820/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation dirigé contre la décision du 3 septembre 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «quant au fait que la décision prise par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 13 juin 2013 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate au regard de l'article 149 de la Constitution»; que critiquant le considérant de l'arrêt : «En conséquence, le Conseil estime que dès lors qu'il a été valablement constaté que le certificat médical fourni par le requérant ne permet pas d'établir qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié si les soins nécessités par cette maladie sont disponibles ou accessibles dans le pays d'origine du requérant», il fait valoir que cette motivation est en totale contradiction avec d'autres arrêts du Conseil du contentieux, de sorte que celui-ci «a commis une erreur de motivation quant au fait d'avoir omis de sanctionner la décision de l'Office quant au fait qu'aucun examen n'a été réalisé dans le cadre d'un arrêt du traitement et ses conséquences»;

Considérant qu'un tel moyen revient à soutenir que l'article 149 de la Constitution autoriserait un contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt, alors que l'obligation de motivation prescrite par cet article est une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de la disposition constitutionnelle; que le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

le conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

C. DEBROUX